

S. 176 / Nr. 32 Registersachen (f)

BGE 79 I 176

32. Extrait de l'arrêt de la Ire Cour civile du 20 juin 1953 dans la cause Schoen contre Office fédéral du registre du commerce.

Regeste:

Art. 44 ORC. Lorsqu'elle est motivée uniquement par l'importance de l'entreprise, l'appellation «Grande pharmacie» n'est pas admissible.

Art. 44 HRV. Unzulässigkeit der Bezeichnung «Grande pharmacie», wenn diese lediglich mit Rücksicht auf den Umfang des Unternehmens gewählt worden ist.

Art. 44 ORC. Se è motivata unicamente dall'importanza dell'azienda, la denominazione «Grande pharmacie» è inammissibile.

Extrait des motifs:

1.- Le principe de la véracité des inscriptions au registre du commerce (art. 944 CO et 38 ORC) ne permet pas d'inclure dans une raison de commerce des éléments qui ne sont pas destinés à individualiser l'entreprise. C'est pourquoi des adjonctions ne se rapportant qu'à sa réputation ou à son importance ne sont pas admises (RO 69 I 123). L'art. 44 ORC proscriit d'ailleurs expressément les désignations qui servent uniquement de réclame.

Le recourant estime avoir le droit de qualifier sa pharmacie de grande, eu égard notamment au chiffre d'affaires, à l'effectif du personnel, à la surface des locaux, au nombre des vitrines, c'est-à-dire en raison de son importance

Seite: 177

économique. Mais c'est précisément un élément que la raison de commerce ne doit pas exprimer. Indépendamment de l'importance de sa pharmacie, Schoen n'invoque aucune circonstance - relative, par exemple, au mode d'exploitation ou à l'activité exercée - qui légitimerait l'appellation de «grande». Il s'ensuit que cette dernière ne répond à aucune donnée objective et n'a été choisie qu'à des fins publicitaires. Vu l'art. 44 ORC, l'Office fédéral a eu raison de s'y opposer.

On peut dès lors se dispenser de rechercher si elle heurtait également l'art. 38 ORC.

2.- Le recourant objecte que certaines raisons de commerce comprennent les mots «Grand Magasin». Il oublie qu'ils désignent en Suisse une catégorie bien déterminée d'établissements, qui se distinguent non seulement par les dimensions, mais encore par la mise en vente de marchandises d'espèces diverses. Cette notion a été consacrée par la législation - aujourd'hui abolie qui interdisait l'ouverture et l'agrandissement de grands magasins, de maisons d'assortiment, de magasins à prix uniques et de maisons à succursales multiples (cf. art. 2 al. 1 de l'arrêté fédéral sur la matière, du 11 décembre 1941, ROLF 57, p. 1461).

Il n'est assurément pas impossible que l'épithète «grand» figure indûment dans des raisons de commerce. Mais cela ne justifierait pas, en l'espèce, une inscription illégale. Il est d'ailleurs loisible à Schoen d'attaquer en justice, en vertu de l'art. 956 al. 2 CO, toute raison de commerce contraire à la loi ou à l'ordonnance, à condition qu'elle le lèse (RO 73 II 181)